



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. Le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
Contre GERMAIN KATANGA**

Public

**Observations conjointes des représentants légaux des victimes représentées par Me
Jean MULAMBA, Me Carine BAPITA, Me Hervé DIAKIESE sur la détention
préventive de Germain KATANGA (règle 118-2)**

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

M. Andreas O'shea

Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngundjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta

Me Jean Louis Gilissen

Me Hervé Diakiese

Me Jean Chrysostome Mulamba

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Vincent Lurquin

Me Flora Mbuyu Anjelani

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**
Fiona Mc Kay

I. Rappel de la procédure

1. Vu les décisions de la Chambre de première instance II du 12 décembre 2008 et du 6 avril 2009 ordonnant le maintien de la détention de Germain Katanga¹ ;
2. Vu l'ordonnance de la chambre de première instance II, qui en application des articles 60-3 du statut et de la règle 118-2, demandant aux victimes de faire leurs observations pour ce qui concerne le réexamen du maintien en détention de Germain Katanga au moins tous les 120 jours² ;
3. Les représentants légaux soumettent respectueusement à la chambre les observations suivantes :

II. Du contexte de l'examen de maintien en détention de Germain Katanga

4. Les représentants légaux des victimes relèvent, que l'examen du contexte du maintien en détention de Germain Katanga s'insère notamment dans le cadre de l'article 60-4 du statut, devant permettre à la chambre de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge d'une manière excessive à cause d'un retard injustifiable qui soit imputable au procureur ;
5. En tenant compte qu'à ce jour la date du procès a déjà été fixée pour le 24 septembre 2009 ; qu'il y a lieu de vérifier si l'examen du contexte, prévu par l'article 60-4, a connu une modification substantielle ;

¹ ICC-01/04-01/07-794 ; ICC-01/04-01/07-1043

² ICC-01/04-01/07-1252

6. Les représentants légaux des victimes constatent que depuis la dernière décision de confirmation de maintien en détention de Germain Katanga du 06 avril 2009, aucun élément particulier n'a pu être mis en exergue, susceptible de soutenir que son maintien en détention se prolongerait d'une manière excessive et injustifiable du fait du procureur ;
7. Que par contre, la situation sécuritaire de la RDC et particulièrement de l'Ituri, milieu d'origine de Germain Katanga, s'est davantage détériorée ; ces faits ont été attestés par le ministre Congolais de la justice lors de l'audience sur l'exception d'irrecevabilité de la procédure soulevée par Germain Katanga ;
8. La gravité des crimes reprochés à Germain Katanga, dont les charges avaient été déjà confirmées³ et l'imminence du procès militent pour son maintien en détention ;
9. Il n'existe aucune garantie sérieuse offerte par la défense de M. Katanga que celui-ci, une fois libéré, puisse comparaître devant la cour ; à cela ajouté le fait que les victimes déjà en insécurité dans une zone sur laquelle les autorités congolaises avouent elles-mêmes ne pas avoir une main mise complète, seront exposées à un surcroît d'insécurité du fait d'avoir levé leur anonymat vis-à-vis de la défense de Germain Katanga

³ ICC-01/04-01/07-717

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

- De maintenir la détention de Germain Katanga ; aucune circonstance nouvelle n'ayant démontré que sa détention se soit prolongée d'une manière excessif et qui soit imputable au procureur

Fait le 6 juillet 2009 à La Haye, Pays-Bas.


Me Jean Chrystophe MULAMBA


Me Carine BAPITA


Me Herve DIAKESE